

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

19352499



Déposé
25-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0740468504

Nom :

(en entier) : Stroke & Go

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Route de Mont-Gauthier, Ciergnon 8

5560 Houyet (Ciergnon)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 5 octobre,

Monsieur Pascal Lecomte, né le 3 janvier 1968 à Bruxelles, domicilié au 8 route de Mont-Gauthier, à 5560 Ciergnon, Belgique

Madame Sophie Vandenbremt, née le 26 janvier 1973 à Ixelles, domiciliée au 8 route de Mont-Gauthier, à 5560 Ciergnon, Belgique

Monsieur Louis Lecomte, né le 18 juillet 2000, domicilié au 8 route de Mont-Gauthier, à 5560 Ciergnon, Belgique

déclarés membres fondateurs ont décidé unanimement lors de l'Assemblée générale constitutive du 5 octobre 2019, la création de l'association sans but lucratif dont les statuts coordonnés sont rédigés ci-dessous, conformément au code des sociétés et associations.

Titre I - DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend la dénomination "STROKE & GO", Association sans but lucratif, sans abréviation.

Article 2 - Son siège social est établi dans la Région Wallonne.

Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration à la condition que ledit transfert n'entraîne pas de modifier la langue des statuts en vertu de la législation en vigueur. Si le transfert requiert une modification de la langue des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre une telle décision, respectant ainsi les dispositions applicables à une modification des statuts

L'association peut également aménager les bureaux administratifs et opérationnels, des succursales, des filiales et des sociétés liées, en Belgique comme à l'étranger, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - DE L'OBJET ET DES ACTIVITES

A. OBJETS

Article 4 : L'association a pour but de contribuer, directement ou indirectement à l'épanouissement, du bien-être

Volet B - suite

et la réinsertion des personnes à mobilité réduite dans la vie courante et au maintien d'un maximum de leur autonomie et ce, plus principalement pour les personnes ayant été victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC).

L'association peut participer à tout événement organisé dans un cadre intellectuel, sportif, artistique ou culturel.

Elle n'a aucune appartenance politique, philosophique ou religieuse.

B. ACTIVITES

Dans la poursuite de ses objets, l'Association peut entreprendre les activités suivantes :

- a) Promouvoir toutes activités intellectuelles, sportives, artistiques et culturelles servant à promouvoir les personnes à mobilité réduites dans un but d'amplifier leur autonomie.
- b) Organiser et tenir des conférences, des réunions, des ateliers et congrès rassemblant des intellectuels, sportifs, artistes, PMR ou toutes autres personnes impliquées dans le développement des personnes à mobilité réduites et principalement des personnes ayant été victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC). Peut, entre autres, organiser des challenges sportifs avec des ou sans personnes ayant subi un AVC.
- c) S'intéresser et peut prêter son concours à toute activité similaire à son objet.
- d) Développer d'autres activités à caractère sportif ou familial et faire appel à des associations ou organismes poursuivant le même but.
- e) Entreprendre toutes actions concourant directement ou indirectement à la réalisation de son but. Ceci comprend toutes les activités ayant pour but la récolte de fonds afin de soutenir financièrement le but de l'association.
- f) S'engager dans toutes autres activités ou entreprendre toutes autres actions qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts susdits. L'association pourra acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble ou toute installation fixe ou mobile qui pourrait être utile à l'association. L'Association peut entre autres collaborer avec, accorder des prêts à, se porter garante des obligations de, investir dans le capital de, ou prendre directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, des participations dans d'autres personnes morales, associations, organismes ou sociétés privées ou publiques régis par le droit belge ou étranger?

TITRE III - DES MEMBRES

Article 5 - Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Les membres effectifs sont les comparants au présent acte et ultérieurement toute personne qui sera agréé par le conseil d'administration selon la procédure suivante : pour devenir membre, toute personne doit en faire la demande et remplir les conditions administratives décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration statue sur la recevabilité de la candidature, à la majorité simple, lors de la réunion qui suit immédiatement la demande. La décision du Conseil est sans appel et ne doit pas être motivée en cas de refus. Le candidat admis ne jouit de son statut qu'après s'être mis en règle de cotisation. Il est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 - Il existe également des membres adhérents et des membres d'honneur, les membres adhérents sont toute personne pratiquant dans le cadre de l'association. Les membres d'honneur sont toutes personnes qui de part leur notoriété ou leurs moyens financiers veulent participer au développement de l'association.

Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Le démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par la loi.

Article 8 - Le membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou fait (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi.

Article 10 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils

apportent à l'association le concours actifs de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 12 - l'association accepte les donations. L'association demandera une agrération pour pouvoir délivrer une attestation fiscale au donateurs. Ceci afin que le donateur puisse obtenir la deductibilité fiscale du montants de sa donation à l'asbl lors de sa déclaration d'impôts.

Article 13 - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs. Ce registre se situe au siège de l'association et comprend : nom, prénom et le domicile de chaque membre. Les modifications apportées à la liste des membres doivent être inscrites par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Seul les membres effectifs disposent du droit de vote. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 15 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. les exclusions des membres ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 16 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration.

Article 17 - Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans le mois suivant cette demande.

Article 18 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée.

Article 19 - Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaires aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générales en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par un membre doit-être portée à l'ordre du jour.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 20 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un administrateur de préférence le Secrétaire. L'association tient un registre des décisions prises par

L'Assemblée générale qui peut être consulté par tous les membres effectifs ainsi que les documents comptables.

Article 21 - L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, excepté les décisions qui concernent la modification des statuts ou la dissolution de l'association. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 22 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée générale peut-être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de minimum quinze jours. Cette deuxième Assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de vote à atteindre est au minimum de 2/3 pour qu'une modification des statuts puissent être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'asbl, la décision doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Article 23 - Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Article 24 - Seule l'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'asbl. Pour que l'Assemblée générale puisse valablement statuer, elle doit réunir au minimum 2/3 des membres présents ou représentés. A défaut une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de minimum 15 jours. Cette deuxième Assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de l'Assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Article 25 - En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale décidera de l'affectation de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une fin désintéressée, de préférence en faveur d'une asbl poursuivant un but similaire. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 - L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de trois ans. Les administrateurs ne contractent en leur qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut-être proposé par le conseil d'administration et chargé d'achever le mandat de celui qu'il remplace, sous réserve de l'approbation par la plus proche Assemblée générale.

Article 27 - Les administrateurs sont nommés et/ou révoqués par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Si une modification est apportée à la composition du Conseil d'administration, l'acte qui la constate doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise qui le transmettra ensuite aux Annexes du Moniteur belge pour qu'il soit publié.

Article 28 - Le Conseil d'administration choisi au minimum en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 29 - En cas de vote, chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont consignées sous forme de procès verbal, signés par le Président et un administrateur et conservés au siège social.

Article 30 - Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les administrateurs membre de l'Assemblée générale ou membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois d'honneur et de la bienséance. Il en est de même pour toute personne mettant en cause le déroulement des opérations et de bon renom de l'association.

Article 31 - Le Conseil d'administration a dans sa compétences tous les actes relevant de la gestion, l'administration et la représentation de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de sa compétence. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, ouvrir tous comptes auprès des banques, accepter ou refuser tous legs, subsides, donations et transferts, faire et recevoir tout paiement et représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 32 - Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein et dont il fixera les

pouvoirs. Ceux-ci pourront agir individuellement dans l'exercice de cette délégation. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du conseil, sont signés par deux administrateurs et qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 33 - Les pouvoirs de signature pour la gestion des comptes financiers de l'association reviennent au président et au trésorier. Ils peuvent également être attribués au secrétaire ou à un autre administrateur.

Article 34 - Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

TITRE VII - DISPOSITION DIVERSES

Article 35 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre à l'exception du 1er exercice comptable qui débutera de la date de signature de ces statuts jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 36 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social.

Article 37 - Tous les documents relatifs à l'association doivent comporter l'appellation "association sans but lucratif" ou le signe "asbl", ainsi que l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où une de ces mentions ne figure pas peut-être déclarée personnellement responsables de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

TITRE VIII - DISPOSITION TRANSITOIRES

Article 38 - L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Monsieur Pascal Lecomte, né le 3 janvier 1968 à Bruxelles, domicilié au 8 route de Mont-Gauthier, à 5560 Ciergnon, Belgique

Madame Sophie Vandembremt, née le 26 janvier 1973 à Ixelles, domicilié au 8 route de Mont-Gauthier, à 5560 Ciergnon, Belgique

Monsieur Louis Lecomte, né le 18 juillet 2000 à Vilvoorde, domicilié au 8 route de Mont-Gauthier, à 5560 Ciergnon, Belgique

Parmi ceux-ci, auront fonctions de :
Président : Pascal LECOMTE
Secrétaire : Sophie VANDENBREMT
Trésorier : Louis LECOMTE

Pascal LECOMTE
Administrateur - Président

Sophie VANDENBREMT
Administratrice - Secrétaire

Louis LECOMTE